

“ AZI ”

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8 000 Euros

Siège Social : 28 Avenue Lénine

93230 ROMAINVILLE

RCS BOBIGNY B 488 771 999

INPI

28 JUL. 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU TRENTE JUIN DEUX MILLE HUIT**

L'an deux mille huit,

Le trente juin à 11 heures

Au siège social, à Romainville

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **AZI** » au capital de 8 000 Euros, divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les membres de l'assemblée en entrant en séance.

NOMS	NOMBRE DE PARTS	SIGNATURES
• Monsieur ZERBIB Ilan	480 Parts	
• Monsieur ZERBIB Alain	320 Parts	
TOTAL	800 Parts	

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur ZERBIB Ilan préside la réunion en sa qualité de Gérant de la société **AZI**.

IZ 05

 1.2

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation des cessions de parts et agréments de deux nouveaux associés,
- Démission de l'ancien Gérant **Monsieur ZERBIB Ilan** et nomination d'une nouvelle Gérante **Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA**,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des deux demandes d'agréments,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale réunie sous sa forme extraordinaire, après avoir pris connaissance du désir de **Monsieur ZERBIB Ilan**, de céder à :

- **Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA** – 16, rue des Pinsons – 93330 NEUILLY SUR MARNE.

12 DS  12

Trois cent soixante parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession à **Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA** à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est votée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale réunie sous sa forme extraordinaire, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réunie sous sa forme extraordinaire, après avoir pris connaissance du désir de **Monsieur ZERBIB Ilan**, de céder à :

■ **Monsieur ATTLANE Armand** –1, rue des Réservoirs – 94340 JOINVILLE LE PONT.

Quarante parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession à **Monsieur ATTLANE Armand** à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est votée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale réunie sous sa forme extraordinaire, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article

8 des statuts :

IZDS A. 2

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

La **nouvelle répartition** du capital social est fixée à 8.000 €, divisé en 800 parts de 10 Euros chacune, libérées de (1/4), numérotées de 1 à 800 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **A Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA**

à concurrence de trois cent soixante

parts sociales (soit 45 %) portant les numéros

121 à 480 en rémunération de son apport

en numéraire, ci 360 parts

- **A Monsieur ATTLANE Armand**

à concurrence de quarante

parts sociales (soit 5 %) portant les numéros

81 à 120 en rémunération de son apport

en numéraire, ci 40 parts

- **A Monsieur ZERBIB Alain**

à concurrence de trois cent vingt

parts sociales portant les numéros

481 à 800 (soit 40 %) en rémunération de son apport

en numéraire, ci 320 parts

- **A Monsieur ZERBIB Ilan**

à concurrence de quatre vingt

parts sociales portant les numéros

1 à 80 (soit 10 %) en rémunération de son apport

en numéraire, ci 80 parts

.....
Total égal au nombre de parts composant

le capital social 800 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées de 1/4.

Cette résolution mise aux voix, est votée à l'unanimité.

IR DS

 A.2

QUATRIEME RESOLUTION

Monsieur ZERBIB Ilan démissionne de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale décide de nommer en remplacement de Monsieur ZERBIB Ilan :
Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA et ce, à compter de ce jour comme
gérante de la société, la personne suivante :

- **Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA**, née le 10 juillet 1959 à Noisy-le-Sec
demeurant au : 16, rue des Pinsons – 93330 NEUILLY SUR MARNE qui l'accepte, pour une
durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par une Assemblée Générale ultérieure.

Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA est tenue de consacrer tout le temps
nécessaire aux affaires sociales.

Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA a, conformément à l'article 20 et 21 des
statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers
et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant
dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par
les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les
hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées
ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou
consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois
que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée
aux tiers.

Cette résolution mise aux voix, est votée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que **Madame FOATELLI Dominique épouse
SAYADA**, Gérante, pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des
frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution mise aux voix, est votée à l'unanimité.

12 DS

 A.2

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du : 28 Avenue Lénine - 93230 ROMAINVILLE au 16, rue des Pinsons – 93330 NEUILLY SUR MARNE à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **16, rue des Pinsons**
93330 NEUILLY SUR MARNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater, par un procès verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoir au porteur des copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est votée à l'unanimité.

IR 05

 11.2

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures.

Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA

Monsieur ATTLANE Armand

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Bon pour acceptation des fonctions de gérante,



Monsieur ZERBIB Ilan

Monsieur ZERBIB Alain

« Bon pour démission de mes fonctions de gérant »

Bon pour démission de mes fonctions de gérant



IZ DS



A:2

Enregistrement : 50 €

Pénalités :

Total liquidé : cinquante euros

Montant reçu : cinquante euros

L'Agent

CE:
DE LA SOCIÉTÉSébastien BELETREAU
Agent des impôts**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur ZERBIB Ilan**
Né le 10 octobre 1977 à Paris 13^{ème}
Demeurant au : 28 Avenue Lénine, 93230 Romainville,
Marié sous le régime de la Communauté avec Madame FINEL Ilana
De nationalité française.

Ci-après dénommé « Le Cédant »

D'UNE PART

ET

- **Monsieur ATTLANE Armand**
Né le 20 mai 1957 à Paris 10^{ème}
Demeurant au : 1, rue des Réservoirs – 94340 Joinville le Pont,
Divorcé,
De nationalité française.
- **Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA**
Née le 10 juillet 1959 à Noisy-le-Sec
Demeurant au : 16, rue des Pinsons – 93330 NEUILLY SUR MARNE
Marié sous le régime de la Communauté avec Monsieur SAYADA Emile
De nationalité française.

Ci-après dénommé « Les Cessionnaires »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Monsieur ZERBIB Ilan est propriétaire de quatre cent quatre vingt parts sociales de dix euros chacune libérées de (1/4), de la Société A.Z.I, Société à responsabilité Limitée au capital de huit mille euros, dont le nouveau siège social est situé au : 16, rue des Pinsons – 93330 NEUILLY SUR MARNE, immatriculée au Registre du commerce et des Métiers de Bobigny, sous le numéro B 488 771 999, pour les avoir acquises à la constitution.

L'objet du présent protocole est de réaliser au profit des deux cessionnaires, la vente des quatre cent parts sociales de la société appartenant au cédant.

CESSION

Par la présente, Monsieur ZERBIB Ilan cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur ATTLANE Armand d'une part, qui accepte les quarante parts sociales.
Monsieur ATTLANE Armand sera propriétaire des quarante parts sociales cédées avec effet à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

IZOS 

D'autre part, Monsieur ZERBIB Ilan cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA d'une part, qui accepte les trois cent soixante parts sociales.

Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA sera propriétaire des trois cent soixante parts sociales cédées avec effet à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

A cet effet, Monsieur ZERBIB Ilan met et subroge les cessionnaires dans les droits et actions attachées aux parts cédées. De ce fait, Monsieur ZERBIB Ilan est dégagé de toutes responsabilités relativement à la société et notamment au contrat conclu dans l'intérêt de la société et notamment, le contrat de bail ainsi que des cautions au titre du contrat d'emprunt bancaire et autres.

Le cédant atteste sur l'honneur que les parts cédées ne sont pas nanties et qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des dites parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent Euros (100 Euros) pour les quarante parts sociales au prix de deux Euros cinquante cents (2,50 €) de Monsieur ZERBIB Ilan à Monsieur ATTLANE Armand.

La seconde cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf cent Euros (900 Euros) pour les trois cent soixante parts sociales au prix de deux Euros cinquante cents (2,50 €) de Monsieur ZERBIB Ilan à Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA.

FORMALITES

La présente cession sera soumise à la formalité d'enregistrement et signifiée à la société en application de l'article 1690 du Code Civil.

DECHARGE DU REDACTEUR D'ACTES

Les différentes conventions figurant aux présentes ayant été librement et préalablement débattues par les parties, celles-ci donnent au rédacteur, décharge totale de responsabilité en ce qui concerne les présentes et leurs suites.

AGREMENT

La présente cession est agréée par tous les associés, au terme de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue au siège de la société en date du 30 juin 2008.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés payés par les cessionnaires.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant et le cessionnaire font élection de domicile au siège social comme indiqué en-tête des présentes.

Fait à PARIS,
le 30 juin 2008
En cinq exemplaires originaux
Lu et approuvé
Bon pour accord
LES DEUX CESSIONNAIRES

Lu et approuvé
Bon pour accord
LE CEDANT
Monsieur ZERBIB Ilan

Monsieur ATTLANE Armand

Madame FOATELLI
Dominique épouse SAYADA

Lu et approuvé
Bon pour cession des 40 parts ASSOCIATION.
DES 40 parts
Bon pour acceptation
des 360 parts

5205

certifié conforme à l'original
la gérante

X 

A.Z.I

SARL au Capital de 8.000 Euros

Siège social : 16, rue des Pinsons

93330 NEUILLY SUR MARNE

RCS BOBIGNY B 488 771 999

STATUTS

Mis à jour au

30/06/2008

A.Z.I

SARL au Capital de 8.000 Euros

Siège social : 16, rue des Pinsons

93330 NEUILLY SUR MARNE

RCS BOBIGNY B 488 771 999

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Ilan ZERBIB
Demeurant 28 Avenue Lénine, 93230 Romainville,
De nationalité Française
Marié sous le régime de la Communauté
Né le 10/10/1977 à Paris 13

Et

Monsieur Alain ZERBIB
Demeurant 28 rue du télégraphe, 75020 Paris
De nationalité Française
Marié sous le régime de la Communauté
Né le 03/05/1954 à Tunis, Tunisie

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour activités :

- Menuiserie Bois, Plomberie Sanitaire, Carrelage, Peinture.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « A.Z.I »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Par délibération de l'A.G.E. du 30/06/2008 :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **16, rue des Pinsons**
93330 NEUILLY SUR MARNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/03/2007.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 2.000 euros, soit Deux milles Euros.

Sur ces apports en numéraire, Mr ZERBIB Ilan a versé la somme de 1.200 euros,
Mr ZERBIB Alain a versé la somme de 800 euros,

Soit un montant des apports en numéraires d'un cinquième du capital, soit deux milles euros.

La libération du surplus du capital social soit 6000 euros, six milles euros, à laquelle chaque associé s'oblige en fonction du nombre de parts, devra être effectuer, une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La partie libérée (ou : La totalité) de ces apports en espèces, soit la somme de 2.000 euros a été déposée au crédit du compte n° _____ ouvert au nom de la société en formation auprès de La BRED 2 Boulevard de la Liberté 93260 Les Lilas.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apport en numéraire : 2.000 €

Total des apports formant le capital social de 2.000 euros

Par délibération de l'A.G.E. du 30/06/2008 :

La nouvelle répartition du capital social est fixée à 8.000 €, divisé en 800 parts de 10 €uros chacune, libérées de (1/4), numérotées de 1 à 800 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA
à concurrence de trois cent soixante
parts sociales (soit 45 %) portant les numéros
121 à 480 en rémunération de son apport
en numéraire, ci..... 360 parts

- A Monsieur ATTLANE Armand
à concurrence de quarante
parts sociales (soit 5 %) portant les numéros

81 à 120 en rémunération de son apport
en numéraire, ci..... 40 parts

• A Monsieur ZERBIB Alain
à concurrence de trois cent vingt
parts sociales portant les numéros
481 à 800 (soit 40 %) en rémunération de son apport
en numéraire, ci..... 320 parts

• A Monsieur ZERBIB Ilan
à concurrence de quatre vingt
parts sociales portant les numéros
1 à 80 (soit 10 %) en rémunération de son apport
en numéraire, ci..... 80 parts

.....
Total égal au nombre de parts composant.....
le capital social 800 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées de 1/4.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÈMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant seront nommés par décision extraordinaire de l'assemblée des associés. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la nomination ou la révocation d'un ou plusieurs gérants, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés, de la nomination ou de la révocation d'un ou plusieurs gérants, ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Neuilly sur Marne

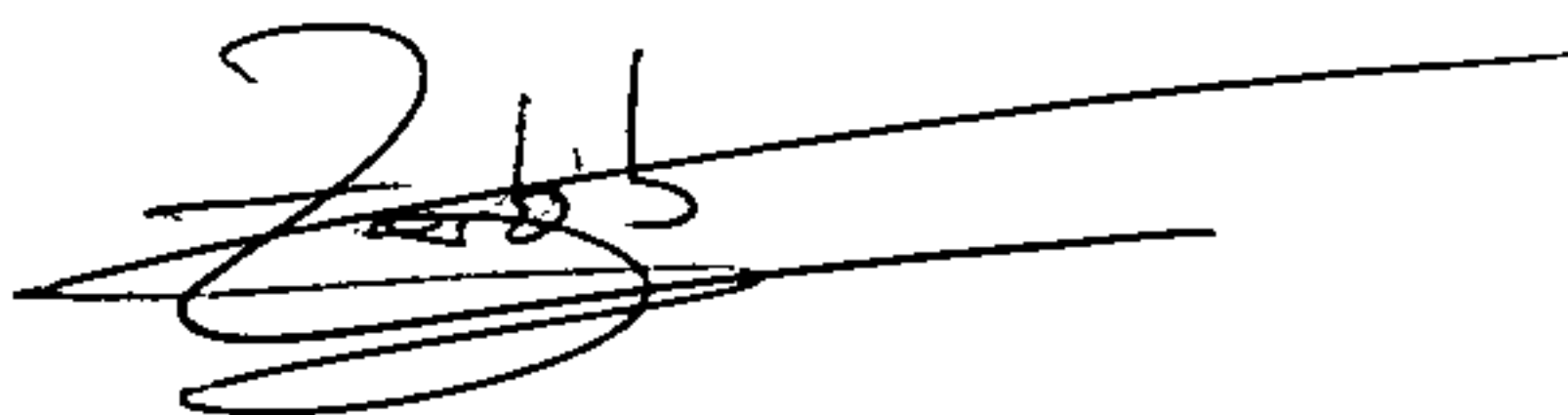
Le 30 juin 2008

En cinq exemplaires originaux

Madame FOATELLI Dominique épouse SAYADA



Monsieur ZERBIB Ilan



Monsieur ATTLANE Armand



Monsieur ZERBIB Alain

